

## Déclaration annuelle (DA) des fournisseurs de services 2019 – exemple

**Prenez note que cet exemple est fourni à titre indicatif seulement.** La DA peut différer légèrement de celle que vous voyez lorsque vous ouvrez une session dans le compte de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF).

**Étape 1 de 9 – Introduction**

Voici la déclaration annuelle (DA) 2019. L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) se sert des renseignements que vous fournissez dans la DA pour déceler, évaluer et surveiller les risques dans le secteur des fournisseurs de services et pour calculer les droits réglementaires annuels.

**L'échéance pour le dépôt de la DA et le paiement des droits réglementaires est le 31 mars 2020.**

***N'attendez pas à la dernière minute!*** Vous pouvez déposer votre DA en tout temps jusqu'au 31 mars 2020. **À tout le moins, veuillez passer en revue les étapes 1 et 2 dès que possible, puisque vous aurez peut-être à mettre les renseignements à jour ou au cas où plusieurs jours ouvrables seraient nécessaires pour répondre à des questions.**

La période de déclaration s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Vous devez produire une DA même si vous n'avez pas exercé d'activités au cours de la période de déclaration.

**AVANT DE COMMENCER**

- **Seul le représentant principal du fournisseur de services titulaire de permis peut attester que les renseignements fournis dans la DA sont exacts.**
- Si la DA n'est pas déposée et si les droits réglementaires ne sont pas payés au 31 mars 2020, **l'ARSF pourrait immédiatement suspendre ou révoquer votre permis de fournisseur de services.** Vous pourriez aussi avoir à payer une **sanction administrative pécuniaire.** Tout retard sera noté à votre dossier, ce qui pourrait entraîner des mesures futures plus sévères de la part de l'organisme de réglementation.

Dans le présent document, sauf indication contraire, le terme « vous » désigne à la fois :

- l'entreprise titulaire de permis pour laquelle vous remplissez la DA;
- vous en tant que représentant principal.

**CONFIGURATION NÉCESSAIRE POUR REMPLIR LA DA**

Exigences techniques de base

- Les exigences relatives à l'accès Internet incluent ce qui suit :
  - Internet Explorer 11;
  - connexion Internet à haute vitesse sécurisée;
  - application JavaScript installée;
  - témoins et fenêtres contextuelles activés;
  - chiffrement à 128 bits et protocole de sécurité TLS 1.2 activés.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le [site Web de l'ARSF](#). 

**Autres exigences**

- Il vous faudra aussi les renseignements pour l'année civile précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019); le nombre d'emplacements de l'entreprise et le nombre de demandeurs en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL).
- **Remarque** : Ces renseignements sont nécessaires pour le calcul des droits réglementaires annuels. Les modes de paiement suivants sont acceptés :
  - pour les droits de moins de 5 000 \$, une carte de crédit VISA ou MasterCard ou une carte de débit doit être utilisée;
  - pour les droits de 5 000 \$ ou plus, un chèque certifié ou un mandat libellé à l'ordre de l'« ARSF » ou de l'« Autorité ontarienne de réglementation des services financiers » sera exigé et devra être **envoyé par la poste au plus tard le 15 mars 2020** afin d'être reçu le 31 mars ou avant.

*Remarque : Conformément au mandat de l'ARSF en matière de protection des droits et des intérêts des consommateurs en vertu de l'alinéa 3 (2) b) de la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, l'ARSF collabore avec d'autres organismes, y compris des organismes de prévention de la fraude et des organismes d'application de la loi, pour aider à lutter contre la fraude. Sachez que les renseignements fournis dans la présente DA peuvent être divulgués à des organismes qui les recueillent et les utilisent, uniquement d'une façon considérée comme raisonnable et nécessaire, afin de détecter, de prévenir et d'éliminer la fraude.*

## **PRÊT À REMPLIR LA DA?**

Il vous faudra de **30 à 60 minutes** pour remplir la DA. Cependant, **vous pouvez enregistrer vos données en tout temps et y revenir par la suite.**

Après avoir lu l'étape 1, veuillez confirmer que vous êtes d'accord avec ce qui suit avant de passer à l'étape 2 :

Je, représentant principal de l'entreprise titulaire de permis dont le numéro est fourni ci-dessus, confirme que les renseignements qui seront fournis dans la présente DA seront véridiques au mieux de ma connaissance.

## Étape 2 de 9 – Confirmation des renseignements sur l'entreprise

Veillez examiner les renseignements suivants concernant votre permis.

Si certains renseignements ont changé :

- Veuillez cliquer sur le lien pour accéder au document complémentaire à joindre à la demande.
- Vous pourrez continuer à remplir la DA seulement après avoir été avisé par l'intermédiaire du compte ARSF que les changements ont été traités.

- Numéro de permis
- Entreprise titulaire de permis (dénomination sociale de l'entreprise)
- Type d'entreprise
- Adresse postale de l'entreprise en Ontario
- Représentant principal de l'entreprise
- Adresse de courriel du représentant principal
- Tous les administrateurs et dirigeants de l'entreprise
- Noms commerciaux enregistrés de l'entreprise

Examen terminé – poursuivre

## Étape 3 de 9 – Confirmation/modification des renseignements sur l'entreprise

Veillez préciser si les renseignements suivants sont exacts ou erronés, ou ajouter d'autres renseignements au besoin.

- Numéro de téléphone du représentant principal
- Numéro de télécopieur du représentant principal
- Le représentant principal est inscrit aux ordres de réglementation suivants (professionnel de la santé réglementé assujéti à un ordre en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*) au 31 décembre.

Statuts constitutifs

Est-ce que des changements ont été apportés aux statuts constitutifs de l'entreprise depuis la dernière fois où ils ont été fournis à l'ARSF ou à la CSFO?

- Oui
- Non
- S.o. Si vous avez répondu « sans objet », veuillez préciser :

\_\_\_\_\_

Veillez fournir le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'entreprise : \_\_\_\_\_

- L'entreprise n'a pas de numéro de l'ARC.

Commentaires : \_\_\_\_\_

## Étape 4 de 9 – Profil de l'entreprise

Veillez passer en revue les renseignements et les mettre à jour au besoin.

**Franchise**

L'entreprise est autorisée à exercer des activités en utilisant la marque de commerce d'un franchiseur : Oui / Non

Saisissez le nom de la franchise :

### Entreprise – Propriétaires

Veuillez indiquer le nombre total de propriétaires de l'entreprise, y compris tout administrateur ou dirigeant qui est également propriétaire, en date de la fin de la période de déclaration (31 décembre 2019) :

- 1 à 10 :
- Plus de 10 :
- S.o. – L'entreprise est une organisation sans but lucratif, un hôpital public, une société publique ou un organisme de bienfaisance

En date de la fin de la période de déclaration (31 décembre 2019), y avait-il des propriétaires qui n'étaient ni des administrateurs ni des dirigeants de l'entreprise?

Oui

Veuillez énumérer les propriétaires qui n'étaient **ni** des administrateurs **ni** des dirigeants de l'entreprise. S'il y en avait plus de cinq, veuillez énumérer uniquement les cinq principaux, selon le pourcentage de droit de propriété le plus élevé.

Nom du propriétaire :                      Numéro de téléphone :                      Ordre de réglementation (le cas échéant) :

- Non – Il n'y a pas d'autres propriétaires
- S.o. – L'entreprise est une organisation sans but lucratif, un hôpital public, une société publique ou un organisme de bienfaisance
- S.o. – Autres – Veuillez préciser :

### Devoir de surveillance

#### Représentant principal – système de surveillance

En vertu du paragraphe 2 (5) du [Règlement de l'Ontario 349/13](#), le représentant principal doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un système de surveillance soit mis en place pour assurer le respect de la *Loi sur les assurances* et pour traiter toute contravention à la Loi.

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

#### Examens périodiques

En vertu du par. 12 (1) du [Règlement de l'Ontario 90/14](#), un fournisseur de services titulaire d'un permis doit procéder à des examens périodiques des renseignements qu'il présente aux assureurs afin de s'assurer qu'il se conforme aux exigences prévues par la Loi sur les assurances et à toutes les directives applicables.

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

### Étape 5 de 9 – Renseignements sur l'affiliation

**Fournisseurs privilégiés**

L'entreprise était-elle participante d'un réseau de fournisseurs privilégiés (RFP) au 31 décembre 2019?  
(O/N)

Veillez préciser l'objet de la participation au RFP.

- Examens demandés par un assureur
- Traitement des patients, y compris les biens et fournitures
- Les deux réponses qui précèdent
- Biens et fournitures exclusivement
- Autres

Veillez préciser auprès de quels assureurs vous avez une entente relative à un RFP.

**Étape 6 de 9 – Renseignements sur les activités de l'entreprise et calcul des droits réglementaires annuels****Calcul des droits réglementaires annuels****Pourquoi y a-t-il des droits à payer?**

Les frais de réglementation couvrent les coûts annuels de réglementation du secteur des fournisseurs de services. Les droits doivent être payés au plus tard le 31 mars 2020.

**Comment sont-ils calculés?**

Les droits réglementaires annuels sont calculés en fonction des données fournies dans la DA pour l'année civile précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019).

Les droits réglementaires annuels sont calculés à l'aide de la formule suivante :

A + B

« A » = 128 \$ x le « nombre d'emplacements » du titulaire de permis.

« B » = 15 \$ x le « nombre d'auteurs d'une demande en vertu de l'AIAL » du titulaire de permis.

**Les réponses aux questions ci-dessous serviront à calculer vos droits réglementaires annuels.**

Pour la période de déclaration (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019), veuillez préciser ce qui suit :

Nombre d'emplacements \_\_\_\_\_ : Le nombre d'emplacements physiques où le titulaire de permis a exercé des activités ayant généré ou ayant pu générer des frais désignés lors de l'année civile antérieure (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019) pour la période au cours de laquelle le fournisseur de services détenait un permis de l'ARSF ou de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Remarque : Seuls les emplacements enregistrés auprès du Système DRSSAA sont considérés comme des emplacements de l'entreprise.

Nombre de demandeurs en vertu de l'AIAL \_\_\_\_\_ : Le nombre total de personnes pour lesquelles un paiement a été reçu au titre des frais désignés (calculés par accident) au cours de l'année civile antérieure. Une personne peut être comptée plusieurs fois si elle a été impliquée dans plusieurs accidents.

Remarque : Ni l'ARSF ni les employés du Système DRSSAA ne peuvent générer une liste de vos demandeurs en vertu de l'AIAL; il vous incombe de le faire.

**Nombre total d'employés**

En date du 31 décembre 2019, combien de personnes au total travaillaient pour l'entreprise? \_\_\_\_\_

Veillez inclure dans votre calcul les employés permanents et contractuels, les employés à temps plein et à temps partiel, le personnel administratif et de soutien, les gestionnaires, le représentant principal, les fournisseurs d'examen ou d'évaluations, les fournisseurs de soins (réglementés ou non) et tout autre employé. Veillez indiquer le nombre total d'employés, y compris ceux qui ne font pas de tâches liées à l'AIAL.

**Entreprise d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles**

Au cours de la période de déclaration, quel pourcentage des patients ou des clients de l'entreprise avaient soumis une demande en vertu de l'AIAL :

- 1 % à 20 %
- 21 % à 50 %
- 51 % à 70 %
- 71 % à 100 %

**Étape 7 de 9 – Systèmes administratifs et pratiques commerciales****Politiques et procédures**

En vertu du par. 17 (1) du [Règlement de l'Ontario 90/14](#), les fournisseurs de services doivent établir et mettre en application des politiques et des procédures qui conviennent à la nature et au volume de leurs activités se rapportant aux indemnités d'accident légales et se conformer aux exigences énoncées aux par. 17 (2) et 17 (3) du [Règlement de l'Ontario 90/14](#).

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

**Vérification de l'identité des patients**

En vertu de l'article 5 du [Règlement de l'Ontario 90/14](#), le fournisseur de services doit « prendre toutes les mesures raisonnables » pour vérifier l'identité de chaque auteur d'une demande en vertu de l'AIAL.

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :

Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

Remarque : Ce qui constitue toutes les mesures raisonnables et la diligence raisonnable dépend de l'ensemble de faits unique à chaque cas. Le fournisseur de services devrait s'assurer de l'identité du patient, être doté d'un processus de vérification raisonnable dans des circonstances données, et être en mesure de démontrer que le processus est documenté et qu'il a été respecté dans un cas particulier, au besoin.

Par exemple, le protocole du fournisseur de services pourrait établir que si le fournisseur de services a vérifié la carte d'identité d'un client à la première visite, qu'il voit le même client régulièrement et qu'il le reconnaît en le voyant, il pourrait être inutile d'examiner la carte d'identité de la personne à chaque visite subséquente. Toutefois, si un problème survient, il appartient au fournisseur de services de prouver que la vérification était inutile.

**Signature de l'auteur de la demande sur les formulaires de demandes d'indemnités de l'Ontario (FDIO)**

En vertu de la disposition 7 du par. 3 (2) du [Règlement de l'Ontario 7/00](#), le fait d'enjoindre ou d'autoriser l'auteur d'une demande à signer un FDIO avant qu'il n'ait été rempli dans son intégralité par le fournisseur de services constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger.

Répondez « oui » si vous confirmez que vous n'avez pas enjoint ni autorisé l'auteur d'une demande à signer un FDIO avant qu'il n'ait été rempli dans son intégralité par le fournisseur de services :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

Remarque :

*En vertu de l'art. 65 du Règlement de l'Ontario 34/10, si une personne exerce un pouvoir décisionnel au nom de l'auteur de la demande, toute mention de l'auteur de la demande est réputée faire référence à la fois à l'auteur de la demande et à la personne qui exerce un pouvoir décisionnel en son nom.*

**Obtention ou paiement d'une commission pour recommandation**

Bien que les commissions pour recommandations ne soient pas interdites, la **sollicitation, l'obtention ou le paiement d'une commission pour recommandation** en lien avec une demande d'indemnités d'accident légales constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger, en vertu des dispositions 2, 3 et 4 du par. 3(2) du [Règlement de l'Ontario 7/00](#).

Répondez « oui » si vous confirmez que vous n'avez ni sollicité, ni obtenu ni payé de commission pour recommandation en lien avec une demande d'indemnités d'accident légales :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

**Étape 8 de 9 – Renseignements sur la facturation et les pratiques commerciales****Utilisation de signatures électroniques/numériques**

Au cours de la période de déclaration, l'entreprise a-t-elle utilisé des signatures électroniques/numériques sur les FDIO?

Oui Non

Les FDIO sont signés en personne, puis enregistrés en format électronique (p. ex. un document PDF numérisé est conservé).

Oui Non

**Sécurité et intégrité des documents**

En vertu de l'art. 14 du [Règlement de l'Ontario 90/14](#) , les fournisseurs de services doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que leurs documents sous forme papier ou électronique soient protégés et ne puissent pas être falsifiés.

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :  Oui

Non

S.o.

**Soumissions de FDIO par le Système DRSSAA**

Indiquez le nombre total de personnes (y compris les fournisseurs, le personnel administratif et les autres personnes) qui avaient accès à la saisie de factures et/ou au traitement des formulaires par le Système DRSSAA au 31 décembre 2019 :

**Liste des professionnels de la santé inscrits dans le Système DRSSAA**

Les fournisseurs de services doivent tenir une liste à jour des professionnels de la santé inscrits dans le Système DRSSAA en ajoutant une date de fin au dossier du professionnel de la santé inscrit quand ce dernier n'est plus employé ou qu'il ne travaille plus avec l'établissement.

La [section Inscription au Système DRSSAA](#) de la Ligne directrice du surintendant no 02/18 énumère les responsabilités des fournisseurs de services à l'égard de l'inscription au Système DRSSAA.

Vous êtes-vous conformé à cette exigence :  Oui

Non

S.o.

Si vous avez répondu « non » ou « sans objet », veuillez préciser : \_\_\_\_\_

**Demandes de déclaration solennelle prises en application de la [disposition 2 du par. 46.2\(1\) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales](#)**

Les assureurs peuvent demander une déclaration solennelle d'un fournisseur sur les circonstances qui ont donné lieu à la facture, notamment des renseignements sur les biens et les services fournis. Les fournisseurs de services sont tenus de donner les renseignements demandés à l'assureur dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Au cours de la période de déclaration (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019) :

Combien de demandes de déclaration solennelle en vertu de l'art. 46.2 votre entreprise a-t-elle reçues de la part d'assureurs concernant une facture?

Aucune demande

1 à 10 demandes

Plus de 10 demandes

Remarque : Veuillez compter chaque demande reçue. Par exemple, comptez deux demandes si deux demandes ont été reçues pour un auteur d'une demande ou un plan de traitement.

Veuillez énumérer les trois principaux assureurs qui ont demandé une déclaration solennelle en vertu de la disposition 2 du par. 46.2(1) au cours de la période de déclaration :

Assureur

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

Énumérez tous les assureurs qui s'appliquent.

## Étape 9 de 9 – Aptitude

L'ARSF évalue continuellement la pertinence du maintien du permis d'un fournisseur de services en Ontario. Les exigences en matière de pertinence s'appliquent à l'entreprise, de même qu'à son représentant principal et aux professionnels de la santé inscrits. À titre de représentant principal, vous devez fournir des renseignements sur l'entreprise et sur vous-même.

### Quelles infractions doivent être divulguées?

Les infractions en vertu des lois fédérales, comme le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur les stupéfiants* qui l'a précédée, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), la *Loi sur la concurrence*, et la *Loi sur le droit d'auteur* sont des infractions criminelles et doivent être divulguées.

Les accusations et condamnations en vertu de lois provinciales doivent également être divulguées. Ces lois incluent la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi sur les infractions provinciales*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*, et le *Code des droits de la personne*, ou leur équivalent dans les autres provinces.

**Si des accusations sont en instance ou si vous avez plaidé coupable ou avez été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi, ces infractions doivent être déclarées même si vous avez reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions.**

### Vous n'avez pas à divulguer :

- Une infraction pour laquelle vous avez reçu une suspension du casier (autrefois appelé pardon) en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) si celle-ci n'a pas été révoquée. Les suspensions du casier ne sont pas automatiquement accordées après un délai prescrit. Une suspension du casier n'est pas automatiquement accordée parce que vous en avez fait la demande. Une confirmation écrite de la suspension du casier qui vous a été accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles est la seule façon de s'assurer qu'une suspension du casier a été accordée;
- Les condamnations en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou des lois précédentes, la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur les jeunes délinquants*;
- Des constats d'infraction routière, comme un excès de vitesse ou une infraction de stationnement.

Si vous avez répondu « Oui » à toute question de la présente section, veuillez fournir une explication complète dans vos propres mots dans la fenêtre qui s'affichera. Veuillez conserver tout document pertinent pour référence ultérieure.

### Suspension, refus ou révocation du permis ou de l'inscription

#### Représentant principal et entreprise

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez fait l'objet d'une suspension de permis ou d'inscription, ou des conditions vous ont-elles été imposées en vertu de tout régime de réglementation en Ontario ou ailleurs? O/N – veuillez préciser :
- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez fait l'objet d'un refus de permis ou d'inscription en vertu de tout régime de réglementation en Ontario ou ailleurs? O/N – veuillez préciser :
- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez fait l'objet d'une révocation de permis ou d'inscription en vertu de tout régime de réglementation en Ontario ou ailleurs? O/N – veuillez préciser :

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même vous êtes vu imposer des sanctions pécuniaires en vertu de tout régime de réglementation en Ontario ou ailleurs, autre que celui de l'ARSF? O/N – veuillez préciser :

**Suspension, refus ou révocation du permis ou de l'inscription****Professionnels de la santé inscrits**

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'un des professionnels de la santé inscrits dans le Système DRSSAA de votre liste a fait l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus de permis ou d'inscription ou s'est vu imposer des sanctions pécuniaires en vertu de tout régime de réglementation en Ontario ou ailleurs? O/N – veuillez préciser :

**Faillite****Représentant principal et entreprise**

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez déclaré faillite ou fait une cession volontaire dans le cadre d'une faillite, ou est-ce que l'entreprise ou vous-même êtes actuellement partie à une procédure de faillite? O/N – veuillez préciser :

**Plaidoyer ou reconnaissance de culpabilité à une infraction ou objet d'accusations****Représentant principal et entreprise**

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez plaidé coupable ou été déclaré coupable d'une infraction en vertu de n'importe quelle loi d'une province, d'un État, ou d'un pays quel qu'il soit, ou est-ce que l'entreprise ou vous-même faites actuellement l'objet d'accusations? O/N – veuillez préciser :

**Poursuite en justice****Représentant principal et entreprise**

- Au cours de la période de déclaration, est-ce que l'entreprise ou vous-même avez été poursuivi avec succès pour, en tout ou en partie, fraude, vol, escroquerie, fausses déclarations ou fabrication de faux documents ou pour négligence professionnelle? O/N – veuillez préciser :

**Plaintes****Représentant principal et entreprise**

- Au cours de la période de déclaration, une plainte a-t-elle été déposée contre l'entreprise ou vous-même auprès de tout organisme de réglementation d'une autorité législative canadienne? O/N – veuillez préciser :

**Révision et attestation****Révision et attestation****IMPORTANT :**

Avant de remplir l'attestation et de soumettre cette DA, assurez-vous de passer en revue toutes les réponses pour en assurer l'exactitude. **Une fois que vous aurez apposé votre signature numérique sur l'attestation, vous ne pourrez plus apporter de changement.**

Le fait de fournir des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à l'ARSF dans la présente DA constitue une infraction en vertu de la *Loi sur les assurances*. Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de cette loi est passible d'une amende pouvant atteindre 250 000 \$.

En outre, la communication de renseignements faux, trompeurs ou incomplets à l'ARSF dans la présente DA pourrait constituer pour le directeur général un motif de suspension ou de révocation du permis du fournisseur de services, ou d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

EXEMPLE